

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

Le 29 septembre 2020

Séance du MARDI 6 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le MARDI SIX OCTOBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, M. Michel VENDITTI, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT, Adjoints, M. Antoine COLLOCA, M. Alain ACERBIS, M. Benjamin ROCA, Mme Elodie LE CAER, Mme Héloïse MARBET, M. Olivier SEBIRE, M. Maxime BEUGNON.

Procurations : Mme Christine SALANÇON à M. Michel VENDITTI, Mme Géraldine GHEUR à Mme Elodie LE CAER.

Absente : Mme Pascale GRUFFAZ.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'annuler le points n°15. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité. Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT 2021

M. le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera un agent de la commune.

- Que le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement.

2 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 22 juin 2020 désignant deux délégués au SIVS,
Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 22 juin et de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SIVS,
Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

S'est portée candidat au poste de délégué titulaire : M. Benjamin ROCA

S'est portée candidate au poste de déléguée suppléante : Mme Chantal SABATIER

Ont obtenu :

- 14 voix ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

- 14 voix ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

DÉSIGNE :

Le délégué titulaire est : M. Benjamin ROCA

La déléguée suppléante est : Mme Chantal SABATIER

Et transmet cette délibération au Président du SIVS.

**3 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN**

M le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-arbres,

Vu l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 du 22 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU en date du 15 octobre 2019,

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Considérant que la commune de Saint Alexandre s'oppose à ce transfert préfigurant le déclin des communes rurales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- s'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

**4 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE
ASSOCIATION POUR L'EXERCICE 2020**

M. le Maire propose d'accorder pour 2020 une subvention de 160 € à la Société Protectrice des Animaux.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder la subvention suivante :

- Association **Société Protectrice des Animaux** : 160 €,

Total 160 €

5 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la société ENEDIS doit intervenir sur une parcelle communale pour y installer un poste de transformation.

La commune doit concéder à ENEDIS un droit de mise à disposition ainsi qu'un droit de servitude selon les modalités des conventions jointes sur la parcelle C 1205. ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans les deux conventions.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude et la convention de mise à disposition réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS. Les conventions prendront effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.
- d'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de cinquante euros.

6 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TAUX DE L'INDEMNITE VERSEE AU MAIRE

Le Maire informe les membres de l'assemblée de sa volonté de diminuer le taux de son indemnité de 46,71 % à 43,1 %.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu de la modifier,

Le conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité

Art. 1er. - À compter du 1^{er} novembre 2020 pour le maire, le montant de l'indemnité de fonction, est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé au taux suivant :

Maire : 43,1 % de l'indice 1027 ;

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BERTOLINI Jacques	43,1 %	+ 0 %	43,1 %

B. Adjoints au maire avec délégation

Identité des bénéficiaires	%	+	%	total	%
1er adjoint : VENDITTI Michel	18,68		0	18,68	
2 ^{ème} adjoint : SABATIER Chantal	9,34		0	9,34	
3 ^{ème} adjoint : MASSOT Didier	9,34		0	9,34	
4 ^{ème} adjoint : CONTY Annick	9,34		0	9,34	
		Total	=	46,70	

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX avec délégation

Identité des bénéficiaires	%	+	%	Total en %
SALANÇON Christine	9,34	0		9,34
ACERBIS Alain	9,34	0		9,34
COLLOCA Antoine	9,34	0		9,34
ROCA Benjamin	9,34	0		9,34
		Total	=	37,36

Enveloppe globale : 130,77 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation + total des conseillers ayant reçu délégation)

7 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de *créer* un emploi d'adjoint technique à temps non complet annualisé de 31 heures par semaine rattaché au service technique,

Le Maire propose à l'assemblée,

la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet annualisé à *raison de 31 heures* par semaine à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet annualisé à *raison de 31 heures* par semaine à compter du 1^{er} novembre 2020.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommés dans cet emploi seront inscrits au budget de 2020
- Que le tableau des effectifs est modifié comme suit

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique

- ancien effectif : 4

- nouvel effectif : 5

8 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer

l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 29 septembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2020,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020

9 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 29 septembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2020,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020

10 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

- Enfin,
- les suppressions d'emplois
 - les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 29 septembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 32/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2020,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020

11 Délibération : DE PRINCIPE AUTORISANT LE LANCEMENT D'UNE OPERATION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE LA TRANCHE N° 2 DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 311

Monsieur le maire informe l'assemblée de son intention de lancer la réalisation de la tranche n°2 de sécurisation de la rd 311 du rond-point du village jusqu'au chemin de ronde. Le montant des travaux est estimé à 235 000 € HT. Il ajoute avoir choisi le cabinet RX INGENIERIE pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 9 400 € HT. M. le Maire ajoute que pour bénéficier de la co-maîtrise d'ouvrage de Département du Gard sur la

tranche n°2 de la route départementale 311 (du rond-point vers le village jusqu'au chemin de ronde (plan annexé)), le Conseil départemental demande de rétrocéder cette fraction de voirie à la commune.

Une demande de rétrocession pourrait être déposée auprès du conseil départemental du Gard.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser la tranche n°2 de la sécurisation de la route départementale 311
- décide d'autoriser M. le Maire à retenir l'offre du cabinet RX INGENIERIE pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 9 400 € HT
- sollicite le Conseil Départemental du Gard pour une co-maîtrise d'ouvrage
- donne tous pouvoirs au Maire pour effectuer les formalités nécessaires, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération.

12 Délibération : PORTANT DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE VOIE DEPARTEMENTALE DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le maire informe l'assemblée que pour bénéficier de la co-maîtrise d'ouvrage de Département du Gard et par conséquent des financements départementaux sur la tranche n°2 de la route départementale 311 (du rond-point vers le village jusqu'au chemin de ronde (plan annexé)), le Conseil départemental demande de rétrocéder cette fraction de voirie à la commune.

Une demande de déclassement et de rétrocession pourrait être déposée auprès du conseil départemental du Gard.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de proposer au conseil départemental du Gard, en contrepartie de la mise en œuvre de la tranche n°2 de l'opération de co-maîtrise d'ouvrage sur la RD 311 et des financements correspondants, de déclasser et de rétrocéder gratuitement à la commune fraction de la route départementale 311 (du rond-point vers le village jusqu'au chemin de ronde (plan annexé)).
- autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces pour permettre la réalisation de cette rétrocession.

13 Délibération : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire propose au Conseil Municipal les transferts suivants :

Investissement :

Dépenses		
C/2031	chap. 20	+ 11 500 €
C/21312	chap. 21	- 11 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

14 Délibération : PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION D'INSTAURATION DU RIFSEEP

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un cadre d'emplois consécutif à une intégration directe d'un agent déjà en poste,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de compléter la délibération du conseil municipal comme suit :

« **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

...

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	ATSEM	10 800 €		10 000 €

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

...

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	ATSEM	1 200 €		1 200 €

15 ANNULEE

16 Délibération : PORTANT GRATIFICATION ACCORDEE A UNE ELEVE STAGIAIRE

M. Le Maire expose à l'assemblée municipale que les services municipaux accueillent :

- Mlle Lois DAVID, élève en formation CAPA SAPVER (Certificat d'aptitude professionnelle – services aux personnes et vente en milieu rural) à la Maison Familiale Rurale du Pont du Gard pour un stage en alternance de 5 semaines aux dates suivantes :
 - o du 7 au 11 septembre,
 - o du 21 septembre au 2 octobre,
 - o du 12 au 17 octobre
 - o du 2 au 6 novembre.

Conformément à la réglementation, il est possible d'accorder à l'élève une gratification si le montant ne dépasse pas 30% du SMIC.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer à Mlle Lois DAVID une gratification de 250 €,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2020.

17 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA CARRIERE AVEC LA SOCIETE EIFFAGE

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 9 avril 2002 autorisant l'exploitation de la carrière sur le site de Roquebrune pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2010 autorisant l'exploitation de la carrière sur le site de Roquebrune pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant la nécessité de renouvellement la convention de gestion à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée limitée au 31 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De renouveler l'autorisation d'exploitation à la société EIFFAGE pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,
- De fixer les redevances à :
 1. redevance fixe annuelle 3 400 €,
 2. redevance proportionnelle de 0,65 € par tonne de matériaux extraits avec un minimum de 20 800 €,Les redevances fixe et proportionnelle seront révisées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice national TP-01,
- autorise M. le maire à signer la convention correspondante.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 30.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON PROCURATION	Mme Pascale GRUFFAZ ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON	M. Olivier SEBIRE	Mme Géraldine GHEUR PROCURATION	Mme Élodie LE CAER	Mme Héloïse MARBET

--	--	--	--	--